

# VILLE DE JODOIGNE

*Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal*

Séance du 12 octobre 2011, n° 317 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 6o) Taxe sur les résidences secondaires

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;  
Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et  
Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;  
Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale  
Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,  
R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,  
Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et  
Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,  
Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.  
Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

*Le Conseil communal,*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 14 voix pour et 6 abstentions**

Article 1. Il est établi une taxe communale sur les résidences secondaires inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Ville pour les exercices 2012 à 2013.

Article 2. Par résidence secondaire, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes.

N'est pas considérée comme seconde résidence :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle;

Exonérations : Les résidences secondaires, reprises ci-dessous, ne sont pas visées par le présent règlement :

- les secondes résidences établies dans un camping agréé qui sont ou peuvent être soumises à une taxe sur le camping.
- les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 3. Est censé disposer à tout moment d'une résidence secondaire celui qui durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition.
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux.

La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

Article 4. Le taux de la taxe est fixé à 450,00 € par an et par résidence secondaire.

Article 5. La taxe est due par celui qui a la possibilité de disposer librement de la résidence secondaire.

Article 6. Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle arrêté par elle, dans les quinze jours de la remise du formulaire. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la résidence secondaire, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition ou communale.

Article 10. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire Communal,  
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,  
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :  
Jodoigne le 13 octobre 2011.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire Communal,



Le Bourgmestre,

Jean-Paul WAHL

Fernand FLABAT

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**Direction générale opérationnelle**  
**Centre de Wavre**  
**Section de la Gestion financière**

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00709 (3612)

**LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON**

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur les secondes résidences ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1,L3115-2,L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p63242 et sq) ;

Considérant que la taxe est fixée à 450€ par an et par résidence secondaire ;

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé qui sont ou peuvent être soumises à une taxe sur le camping et les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) sont exonérés ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général;

Oùï le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

6

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: EST APPROUVEE la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur les secondes résidences.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

### Article 2

Une expédition conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise pour information à Monsieur Libert, receveur.

### Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ..29.10.11..

#### PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;  
Messieurs A. TRUSSART ;  
E. HENDRICKX ;  
Madame Fr-FI. MICHEL ;  
Messieurs M. MICHEL ;  
J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :  
La Greffière provinciale,

(sée) A. Noël

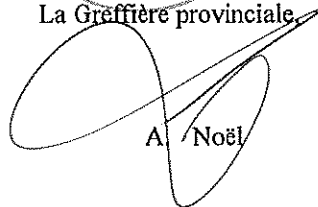
Le Président,

(sé) P. Boucher



Pour copie conforme :

La Greffière provinciale

  
A. Noël